



OCIRT  
Relations du travail  
Case postale 1255  
1211 Genève 26 La Praille

**Aux entreprises apparentées au  
secteur concerné**

N. réf. MD/JDC/EJN

Genève, le 13 novembre 2009

Concerne : **Usages professionnels, personnel d'exploitation du  
SECOND OEUVRE à Genève**

- gypserie-peinture et décoration
- charpente, menuiserie, ébénisterie
- étanchéité, couverture, toiture et façade
- vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores
- revêtements d'intérieurs
- marbrerie
- décoration d'intérieur et courtepoinrière
- carrelage et céramique

Madame, Monsieur,

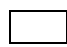


Nous vous informons que les usages professionnels de votre secteur sont complétés ainsi :

**PONT DE FIN D'ANNÉE (jours fériés et vacances de fin d'année 2009-2010)**

**Tableau de fermeture des ateliers et chantiers**

Selon les usages 2008, il n'est plus obligatoire qu'une des semaines de vacances coïncide avec le pont de fin d'année et le 2 janvier n'est pas férié. Toutefois, il est recommandé une fermeture des ateliers et chantiers de fin 2009 et début 2010, selon les modalités suivantes :

LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	01	02	03
04	05	06	07	08	09	10

-  5 jours ouvrables payés comme vacances  
(28, 29, 30 décembre 2009 + 4, 5 janvier 2010)
-  3 jours fériés indemnisés  
(25, 31 décembre 2009 + 1<sup>er</sup> janvier 2010)
-  1 jour compensé ou vacances  
(24 décembre 2009)

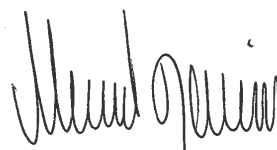
Le travail s'arrêtera le **mercredi 23 décembre 2009 au soir** et reprendra le **mercredi 6 janvier 2010**.

---

Concernant le jeudi 24 décembre 2009, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ce jour, soit par un jour de vacances supplémentaire, soit par du travail compensatoire, et en respectant les règles suivantes :

1. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
2. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2009.
3. Le salaire du travail compensatoire, pour le jeudi 24 décembre 2009, se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de décembre 2009.
4. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser.
5. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Muriel Devins  
Adjointe administrative

NB : Pour vos soumissions vous pouvez commander notre attestation par e-mail à :  
[http://www.geneve.ch/ocirt/menu\\_ autorisations.asp](http://www.geneve.ch/ocirt/menu_ autorisations.asp)